



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 12 mai 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Point de situation sur l'influenza aviaire en Dordogne – N°14

Au 12 mai 2022, 59 foyers sont confirmés, soit aucun foyer supplémentaire par rapport au précédent point de situation du 6 mai.

Aucun foyer n'a été détecté depuis 8 jours et aucune suspicion n'est à noter depuis le 30 avril 2022 soit 11 jours. Tous les dépeuplements préventifs programmés ont été effectués.

L'épizootie aviaire marque clairement le pas dans notre département mais les services de l'État tiennent à indiquer qu'elle n'est pas terminée, et que la vigilance doit prévaloir. En effet, le département, comme 18 autres dans la région Ouest reste sur un niveau de risque « élevé » au regard du risque de contamination par la faune sauvage.

Compte-tenu de l'évolution de la situation et après concertation avec les professionnels concernés, une première étape de levée des mesures de protection est enclenchée : **la « zone réglementée supplémentaire » est levée sur l'ensemble du département à partir du vendredi 13 mai 2022.**

Cela signifie que 121 communes (situées dans une zone de 10 à 20 km des foyers) sortent de la zone réglementée et passent en zone indemne, sans plus aucune restriction au regard de l'influenza aviaire.

Toutefois, une zone réglementée reste en vigueur comme suit dans le département de la Dordogne :

- Une zone de protection de 3 km, à partir des foyers confirmés
- Une zone de surveillance de 10 km à partir des foyers confirmés

142 communes restent ainsi en « zone de protection » (dont 5 pour partie).

La prochaine étape de réduction des mesures sera la levée de cette « zone de protection », elle ne pourra intervenir qu'à partir de **21 jours après l'abattage et le nettoyage du dernier foyer de la zone concernée sous réserve de contrôles favorables dans les exploitations situées dans cette zone. 207 communes** autour, sont placées en « zone de surveillance » (dont 5 pour partie).

Concernant la levée de cette « zone de surveillance », ultime étape de ce dispositif de biosécurité, elle n'interviendra, elle, qu'à partir de **30 jours après l'abattage et le nettoyage du dernier foyer et visite des exploitations commerciales.**

Les services de l'État accompagneront chaque étape de levée de restrictions en concertation avec les professionnels

